

FO ÉNERGIE ET MINES

60 Rue Vergniaud
75013 PARIS

Tél. : 01 44 16 86 20

Fax : 01 44 16 86 32

Monsieur J.BOSREDON
Adjoint au Directeur de la SS
Ministère des Affaires Sociales
14, av Duquesne
75007 PARIS

V/Réf : D-2015-6611

N/Réf. : 1534 – VH/HE

Objet : Projet de décret modifiant le statut des IEG sur les conditions de versement d'un capital décès aux agents actifs et retraités

Paris, le 4 septembre 2015,

Monsieur l'Adjoint au Directeur,

Par courrier daté du 19 août 2015, vous sollicitez, en application de l'article 47 du statut national des IEG, l'avis de notre fédération sur un projet de décret modifiant le Statut des IEG sur les conditions de versement du capital décès, en application de la loi de financement de la sécurité sociale, qui a instauré la forfaitisation du capital décès pour l'ensemble des régimes.

FO Energie et Mines tient d'abord à souligner que dans les IEG, les règles applicables au versement du capital décès sont très récentes puisqu'elles datent d'un décret du 15 janvier 2013.

Pour les retraités, le capital décès de trois mois de pension avait été mis en place en remplacement d'une indemnité de secours immédiat de deux mois, comme contrepartie à la mensualisation des pensions, qui avait été fortement contestée par les personnels.

Pour les actifs, le décret de 2013 avait transformé l'indemnité de secours immédiat en un capital décès de deux mois de salaire.

Aussi, FO Energie et Mines ne peut qu'être opposée à une nouvelle modification, deux ans après celle de 2013 que rien ne justifie, les indemnités versées étant à la charge intégrale des employeurs, et qui constituerait un véritable recul social pour les actifs et les retraités.

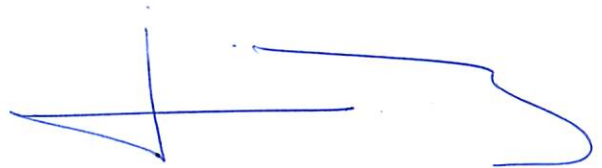
Sur le projet de décret, notre fédération note, que pour les retraités, le capital décès reste à trois mois de pension mais qu'un plafond égal à trois fois le forfait en vigueur à la date du décès soit 10 200 euros à ce jour, est instauré.

La situation est différente pour les actifs puisque c'est le forfait (3 400 euros) qui s'impose (modification de l'article 38-1 de l'annexe III du Statut).

Notre fédération ne peut entériner ce recul social : elle est fermement opposée au plafonnement du capital décès pour les retraités et revendique le maintien d'une indemnité de deux mois de salaire pour les actifs.

C'est pourquoi FO Energie et Mines émet un avis négatif sur ce projet de décret et demande au Gouvernement de renoncer à un texte que rien ne justifie.

Veillez agréer, Monsieur l'Adjoint au Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Vincent HERNANDEZ

Secrétaire général